



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION**  
**MENTION DROIT**  
**2<sup>ème</sup> NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 2**  
**DROIT DES AFFAIRES**

(Cours de Monsieur Quentin GUIGUET-SCHIELE)

**MARDI 2 MAI 2017**  
**10 H 30 – 13 H 30**

\*\*\*\*\*

**Sujet : Cas pratique**

Monsieur YIOH est, depuis toujours, passionné par la photographie. Il a créé il y a quelques années sa propre structure, FLASH YIOH. Il y propose divers services (photographies d'identité bien sûr, mais aussi cours de photo tous niveaux et couverture de divers événements : mariage, anniversaires, etc.) et de biens à la vente (matériel photographique, livres-photos personnalisés, cadres, logiciels d'amélioration d'image, etc.). Depuis 5 ans, Monsieur YIOH a développé son commerce et acquis une petite notoriété sur la région Toulousaine. Tout allait bien jusqu'à ce début d'année 2017 où les problèmes semblent s'accumuler.

1/ Tout d'abord, Monsieur YIOH subit, depuis le mois de janvier, la concurrence d'un autre photographe dont la renommée grandit, Madame PUGET. Celle-ci a installé sa boutique non-loin de celle de Monsieur YIOH. Mais surtout, elle diffuse alentour des affiches publicitaires qui le mettent en colère. On peut y lire : "Chez YIOH, les prix sont 20% plus chers que chez PUGET" ou encore "Chez YIOH, la qualité des photographies est médiocre et le prix élevé : autant se faire flasher sur l'autoroute !" ou encore "Si PUGET vous photographie, vous deviendrez une star internationale".

Il est vrai que les prix de Monsieur YIOH sont en moyenne 20% plus chers que chez sa concurrente, mais la qualité est bien différente, car il n'utilise que du matériel de pointe et son perfectionnisme le pousse à travailler de nombreuses heures pour améliorer la qualité des photographies. Monsieur YIOH se demande dans quelle mesure ces publicités sont autorisées et s'il peut en obtenir le retrait, voire des dommages et intérêts.

2/ Ensuite, Monsieur YIOH a conclu un contrat important, au début du mois de février, pour assurer la couverture photographique du mariage des starlettes locales, Jim Mardashian et Many Zest, qui aura lieu en juillet. Le contrat prévoit, pour une journée de travail, une rémunération de 50.000€. Les clients veulent des photographies qui fassent "naturelles" mais très travaillées et sans le moindre défaut ; simples mais très étudiées. Il est stipulé dans une clause spéciale que seul Monsieur YIOH, en sa qualité d'artiste, sera compétent pour apprécier si les photographies sont suffisamment naturelles et exemptes de défaut.

Quelques temps après la signature de l'acte, l'avocat du couple a contacté Monsieur YIOH : en relisant le contrat, il lui est apparu que le prix et la clause spéciale sont excessifs, voire abusifs. Monsieur YIOH craint qu'il n'en sollicite la nullité...

3/ Enfin, Monsieur YIOH cherche à refaire son intérieur. En mars, il s'est rendu chez AKEI, un célèbre magasin de vente de meubles et objets de décoration, et a flashé sur le canapé NOBORG. Mais au moment de passer commande, Monsieur NEIN, le responsable du magasin est intervenu pour lui indiquer que le produit n'était plus disponible en stock. Déçu, Monsieur YIOH s'était fait une raison. Mais une semaine plus tard, il a appris que son voisin n'avait, quant à lui, eut aucun mal à se procurer ce modèle de canapé, alors même qu'il s'était rendu chez AKEI un jour après lui.

Monsieur YIOH s'est renseigné autant que possible sur Monsieur NEIN, qui s'est avéré avoir des penchants racistes et homophobes. Monsieur YIOH, typé et notoirement homosexuel, n'avait semble-t-il aucune chance de se porter acquéreur du canapé...

Vous conseillerez utilement Monsieur YIOH sur les différents sujets en lui fournissant, de manière claire, argumentée, et structurée, toutes les informations que vous jugerez pertinentes.